

C.P.E.S Trémège



DOSSIER POUR ATTEINDRE LA COMPLETUDE PENDANT LA PHASE D'INSTRUCTION

Demande de PC :

N° 009 225 24 K0002

COMMUNE DE :

PAMIERS (09)



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Ariège

dossier n° PC 009 225 24 K0002

date de dépôt : 03 janvier 2024

demandeur : CPES TREMEGE, représenté par
VARELA Francisco

pour : Réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol "Trémège"

adresse terrain : Raine, à Pamiers (09100)

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Laurie ROZEC

05 61 02 15 01

**Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires**

à

**CPES TREMEGE, représenté par VARELA
Francisco**

330 RUE du Mourelet

lieu-dit ZI de Courtine

84000 Avignon

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03 janvier 2024, pour un projet de Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol "Trémège" situé Raine, à Pamiers (09100).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. **Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC01 - Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]
Un plan cadastral devra faire apparaître les numéros des parcelles et identifier les différentes voies empruntées jusqu'au projet, précisant le type de voie, le gabarit, le gestionnaire.
- Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier
- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier
Un plan de masse des constructions à modifier devra comporter :
 - les distances du projet et des constructions aux limites du terrain ;
 - spécifiquement et clairement l'ensemble des prescriptions en matière de défense incendie, que vous trouverez sur l'avis du SDIS de l'Ariège en pièce jointe à ce courrier ;
 - les cotes dimensionnelles des panneaux et l'espacement entre les panneaux photovoltaïques ;
- PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.
Un plan en coupe du terrain et de l'ensemble des constructions devra comporter :
 - les cotes de l'ensemble des constructions et des clôtures en 3 dimensions ;
 - la profondeur des pieux des panneaux photovoltaïques et des fondations des constructions est à justifier sur la base d'une étude géotechnique.
- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]
Le choix du site doit être justifié : l'implantation de la centrale doit être appréhendée avec justifications précises au regard des différents scénarii.
Il convient :
 - de préciser le statut de la voie empruntée depuis la voie communale jusqu'aux sites du projet ainsi que les possibilités de desserte des parcelles agricoles environnantes ;
 - de compléter la présente notice par une étude paysagère complète (à cet effet, vous pourrez vous reporter aux dimensions de l'étude paysagère présente dans le guide d'instruction des centrales solaires du MTES).
- Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
Le document graphique sera complété :
 - permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, avec des vues de chaque côté, depuis la zone d'activités, les routes avoisinantes, les hameaux ;
 - comportant l'insertion de l'ensemble des bâtiments et des structures avec les panneaux photovoltaïques (une vue de chaque bâtiment construit permettant d'apprécier l'insertion paysagère est nécessaire).
- Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- PC11 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
L'étude doit être complétée et développer un argumentaire précis, méthodologique et détaillé d'analyse de différents sites alternatifs d'implantation du projet et de choix de ce site au regard d'autres sites.
Les mesures Eviter, Réduire (ERC) Compenser doivent être approfondies au regard de ces choix.
L'étude d'impact ne présente pas les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la globalité du projet (ensemble du cycle de vie) et les méthodologies ou références utilisées pour parvenir à ce calcul.
Il s'agit de compléter l'étude d'impact par l'intégration des modalités de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des

installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A Foix
Le 29 janvier 2024

p/o Le Directeur Départemental des Territoires

L'adjointe du chef du SAUH,



Christine DUBAERY

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

C.P.E.S TREMEGE



**DOSSIER DE REPONSE POUR LA
COMPLETUDE DU DOSSIER DE
DEMANDE DE PC DU PARC
PHOTOVOLTAÏQUE
« TRÉMÈGE 2 »**

Maître d'Ouvrage

CPES TREMEGE

330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

**DOSSIER EN REPONSE POUR LA COMPLETUE
DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N°009 225 24 K0002**

**CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE
« TREMEGE 2 »**

COMMUNE PAMIERS (09)

PREAMBULE

La société CPES Trémège développe un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pamiers, dans le département de l'Ariège. D'une superficie de 17 hectares et d'une puissance totale de 15,7 MWc, le projet est séparé par une voie communale et il est donc constitué de deux unités foncières : Trémège 1 (unité foncière au sud) et Trémège 2 (unité foncière au nord). Ce projet a fait l'objet de deux demandes de permis de construire, déposées en ligne le 03 janvier 2024 sur le guichet unique de demandes d'autorisations de la commune de Pamiers.

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, la DDT de l'Ariège a adressé au porteur de projet un courrier en date du 29 janvier 2024, pour demander des modifications et des précisions sur certaines pièces afin d'assurer la complétude des dossiers de demande de PC et pouvoir poursuivre leur instruction.

La présente note, produite par la société CPES Trémège, a pour but d'apporter des éléments de réponse au courrier de la DDT. Cette note présente les réponses aux observations transmises pour la demande de permis de construire n°009 225 24 K0002 (Trémège 2).

Afin de permettre une meilleure lisibilité, l'ensemble des observations de la DDT est repris dans ce document, suivi des réponses apportées.

COMPOSITION DU DOSSIER

PREAMBULE.....	2
1. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 01	4
2. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 02	4
3. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 03	6
4. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 04	7
5. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 06	8
6. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 11	9

1. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 01

Observations de la DDT:

PC01 - Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme] **Un plan cadastral devra faire apparaître les numéros des parcelles et identifier les différentes voies empruntées jusqu'au projet, précisant le type de voie, le gabarit, le gestionnaire.**

- Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier

Réponse aux observations :

L'Article R.431-7 du code de l'urbanisme précise les éléments attendus pour ce plan : « *un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune* ».

Selon l'analyse du porteur de projet, le plan initialement déposé « PC1 - Plan de situation 1-25 000 » répond aux dispositions de l'article. Néanmoins, afin de répondre au mieux à l'observation ci-dessus, ce plan a été mis à jour en ajoutant les éléments demandés. Ce plan est fourni conjointement avec la présente note.

2. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 02

Observations de la DDT :

PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier

Un plan de masse des constructions à modifier devra comporter :

- **les distances du projet et des constructions aux limites du terrain ;**
- **spécifiquement et clairement l'ensemble des prescriptions en matière de défense incendie, que vous trouverez sur l'avis du SDIS de l'Ariège en pièce jointe à ce courrier ;**
- **les cotes dimensionnelles des panneaux et l'espacement entre les panneaux photovoltaïques ;**

Réponse aux observations :

Le plan « PC2 - Plan de masse des construction » déposé fait figurer les distances des constructions vis-à-vis des limites du terrain. Cependant, celui-ci a été mis à jour en ajoutant des côtes supplémentaires pour améliorer sa compréhension. Ce plan est fourni conjointement avec la présente note.

Pour ce qui est des prescriptions en matière de défense incendie du SDIS Ariège, la conception de l'implantation du projet a bien pris compte des recommandations formulées par le courrier du SDIS Ariège daté du 26 octobre 2022. Ci-dessous une liste des principales mesures prévues, figurant sur l'étude d'impact du projet :

Mesures de réduction (cf. page 323, 324, 339, de l'étude d'impact)

- Installation des parafoudres et paratonnerre selon le guide UTE 15-443 et les normes NF-EN 61643-11 et NF C 17-100 et 17-102.
- Les postes de livraison et les postes de transformation sont équipés d'une cellule de protection générale disjoncteur. Ils seront dotés d'un dispositif de suivi et de contrôle. Ils seront équipés des extincteurs à CO₂.
- Les locaux techniques seront équipés d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP).
- Création de plusieurs espaces de circulation carrossables permettant d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements et d'accéder à chaque construction contenant des installations techniques : pistes renforcées internes jusqu'aux postes électriques, pistes périphériques internes (largeur 5 m) autour de chaque zone clôturée et traversant aussi les îlots de la centrale, pistes périphériques externes conformes au « Guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie ». Par ailleurs une citerne souple d'une capacité de 120 m³ est prévue au nord de la parcelle YD-19, accessible aux pompiers depuis l'extérieur de la clôture du projet par une borne d'aspiration. Tous ces éléments figurent sur le plan « PC2 – Plan de masse du projet ».
- Mise en place de plusieurs portails d'accès fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel). Ces portails sont d'une largeur de 6 m.
- Les travaux à l'origine de risque incendie seront de préférence réalisés en dehors des mois les plus secs.
- A la mise en service de l'installation, l'exploitant procèdera à une vérification par un organisme compétent de la conformité de la centrale photovoltaïque aux normes en vigueur.
- Une visite conjointe des installations avec les services du SDIS sera organisée suite à la mise en service de la centrale photovoltaïque. Les plans numériques géoréférencés des infrastructures seront également fournis. L'exploitant établira et archivera les schémas de tous les réseaux électriques du parc photovoltaïque dans un D.O.E. (Document des Ouvrages Exécuté).
- Une organisation interne sera définie pour préciser les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours (en cas d'extinction d'un feu d'origine électrique par exemple).
- Mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.
- Le fonctionnement du parc photovoltaïque sera surveillé en permanence par un système de télésurveillance.
- Entretien régulier sur toute la périphérie du projet afin d'assurer une bonne mise en sécurité du site et de son environnement au regard des risques incendie.
- Le projet de Trémège est en accord avec les dispositions énoncées par le guide de l'ADEME « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA* ». Ce guide intègre les exigences formulées dans le guide C15-712-1.

Mesures d'accompagnement (cf. page 340 de l'étude d'impact)

- En phase de construction, comme en phase d'exploitation du parc photovoltaïque, puis lors des phases de démantèlement et de remise en état du site, les modalités de qualification et formations suivantes seront respectées : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), Habilitation électrique Basse Tension et HTA pour tous les électriciens qui seront chargés d'assurer les travaux ou les consignations sur tout ou partie d'un ouvrage HTA en exploitation.

Enfin, la pièce « PC5-Plan de façades et toitures », déposée initialement, expose les cotes dimensionnelles des structures photovoltaïques et des éléments annexes à l'installation.

3. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 03

Observations de la DDT:

PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.

Un plan en coupe du terrain et de l'ensemble des constructions devra comporter :

- les cotes de l'ensemble des constructions et des clôtures en 3 dimensions ;
- la profondeur des pieux des panneaux photovoltaïques et des fondations des constructions est à justifier sur la base d'une étude géotechnique.

Réponse aux observations :

L'Article R.431-10b du code de l'urbanisme mentionne : « *Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur* ». Selon l'analyse du porteur de projet, le plan « PC3 - Coupe topographique » répond à cet article. Par ailleurs, le plan « PC5 – Plan de façade et toitures » fait figurer les cotes de l'ensemble des constructions et des clôtures en 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur).

Pour répondre à l'observation ci-dessus, le plan « PC3 - Coupe topographique » a été mis à jour faisant figurer des cotes supplémentaires afin de mieux appréhender les dimensions des installations. Ce plan actualisé est fourni conjointement avec la présente note.

Pour ce qui est de la profondeur des pieux des panneaux photovoltaïques et des fondations des constructions, l'étude d'impact indique en page 246 le suivant :

« Les pieds des tables seront fixés au sol, par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés, sous réserve des conclusions de l'étude géotechnique... ».

Cette étude sera réalisée après l'obtention du permis de construire et préalablement à la phase de chantier afin de valider les choix d'ancrage des panneaux (cf. page 246 et 255 de l'étude d'impact).

D'autre part, la commune de Pamiers est concernée par le PPRNP « *Mouvement de terrain – Inondation - Glissement de terrain - Par une crue à débordement lent de cours d'eau – Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau* ». Cependant, le site d'étude est implanté en zone blanche, non directement exposée aux risques naturels prévisibles. Le règlement n'interdit aucune occupation ni utilisation du sol. Il émet une seule recommandation liée au risque de retrait-gonflement des argiles : celle de réaliser une étude géotechnique en préalable à la réalisation d'un projet (cf. page 201 de l'étude d'impact). Le projet Trémège 2 respectera cette disposition.

4. DEMANDE DE COMPLETUE POUR LA PIECE PC 04

Observations de la DDT:

PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]
Le choix du site doit être justifié : l'implantation de la centrale doit être appréhendée avec justifications précises au regard des différents scénarii.
Il convient :

- **de préciser le statut de la voie empruntée depuis la voie communale jusqu'aux sites du projet ainsi que les possibilités de desserte des parcelles agricoles environnantes ;**
- **de compléter la présente notice par une étude paysagère complète (à cet effet, vous pourrez vous reporter aux dimensions de l'étude paysagère présente dans le guide d'instruction des centrales solaires du MTES).**

- Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Réponse aux observations :

Le statut des voies empruntées jusqu'au site du projet figure sur le plan actualisé « PC1 - Plan de situation » produit pour répondre à la demande de complétude de la pièce PC1 et fourni conjointement avec la présente note.

Lors du dépôt de la demande de PC, une étude paysagère complète a été fournie sous le nom « Pièce C – Volet paysager ». Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude Composite, elle est composée d'une analyse de l'état initial du site (contexte patrimonial, composantes paysagères, examen du bassin visuel, etc.), ainsi que d'une présentation du projet photovoltaïque et une liste des mesures pour améliorer son intégration paysagère (cartes et photomontages y figurent). Enfin une analyse des effets cumulés avec d'autres installations a été également réalisée.

5. DEMANDE DE COMPLETUDE POUR LA PIECE PC 06

Observations de la DDT:

PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]

Le document graphique sera complété :

- **permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, avec des vues de chaque côté, depuis la zone d'activités, les routes avoisinantes, les hameaux ;**
- **comportant l'insertion de l'ensemble des bâtiments et des structures avec les panneaux photovoltaïques (une vue de chaque bâtiment construit permettant d'apprécier l'insertion paysagère est nécessaire).**

- Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Réponse aux observations :

L'Article R.431-10 du code de l'urbanisme, indique les éléments devant figurer sur le document graphique : c) *Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain.*

Les pièces « PC6, PC7 & PC8 - Photomontage et localisation des prises de vue » déposées initialement, intègrent un photomontage de « Trémège 2 » depuis le sud-est du site permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement. En effet, ce point de vue révèle les constructions (bâtiments techniques et aménagement agricoles) du projet avec et sans les aménagements paysagers, et permet de visualiser également l'accès. Ce point de vue a été pris, plus précisément, depuis les abords de l'autoroute à l'est du site, au niveau du chemin d'accès (chemin communal), permettant de dévoiler le bâtiment de stockage, l'aménagement paysager au loin, et les différents éléments pour l'activité agricole : la zone d'abreuvoir, un parc de contention et une zone d'affouragement.

Par ailleurs, dans le volet paysager (cf. Pièce C), des multiples points de vue ont été exposés (plus de 30) pour apprécier la perception rapprochée et éloignée des terrains du projet.

Ces points de vue ont été réalisés à différents échelles paysagères :

- Perceptions éloignées depuis les coteaux à l'ouest (route de l'Afrique et route de Trélux à respectivement 3,1 km et 3,5 km) et depuis Montaut où le site n'est pas perceptible (belvédère à 4,3 km au nord-ouest), page 15 de la Pièce C.
- Perspectives en léger retrait du périmètre d'étude depuis la route de Trémège et les abords du hameau, page 16 de la Pièce C.
- Perception immédiate et rapprochée du périmètre d'étude depuis la voie ferrée à l'ouest et la première habitation au plus proche du site, vue 4a et 4b de la page 17 de la Pièce C.
- Ouvertures depuis les aires de repos de l'autoroute A66 (vues dans le sens descendant) à la page 19 et 20 de la Pièce C.

Concernant l'insertion du projet (bâtiment, structures et panneaux photovoltaïques et aménagements pour l'activité agricole), l'étude du volet paysager présente des photomontages depuis :

- la zone Gabrielat (vue 1) en perception éloignée en léger surplomb depuis les coteaux à l'ouest, page 27 et 28 de la Pièce C.
- En retrait depuis la route de Trémège à l'ouest, page 27 et 29 de la Pièce C.
- En vue immédiate proche autoroute à l'est, depuis l'accès. On y retrouve le bâtiment de stockage, l'aménagement paysager ainsi que les aménagements pour l'activité agricole : la zone d'abreuvoir, un parc de contention et une zone d'affouragement, page 27 et 32 de la pièce C.

6. DEMANDE DE COMPLETUE POUR LA PIECE PC 11

Observations de la DDT:

PC11 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

L'étude doit être complétée et développer un argumentaire précis, méthodologique et détaillé d'analyse de différents sites alternatifs d'implantation du projet et de choix de ce site au regard d'autres sites.

Les mesures Eviter, Réduire (ERC) Compenser doivent être approfondies au regard de ces choix.

L'étude d'impact ne présente pas les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la globalité du projet (ensemble du cycle de vie) et les méthodologies ou références utilisées pour parvenir à ce calcul.

Il s'agit de compléter l'étude d'impact par l'intégration des modalités de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des

installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.

Réponse aux observations :

L'étude d'impact expose au « *Chapitre 4. Le choix du site d'implantation* », page 223, la méthodologie engagée lors de l'identification et choix du site de Trémège. Elle a été guidée par l'identification des enjeux environnementaux à l'échelle du SCOT de la Vallée de l'Ariège. Le territoire du SCOT regroupe 3 communautés de communes et 96 communes ariégeoises, et représente un bassin économique stratégique au niveau du département de l'Ariège.

Dans un premier temps, ont été recensés les enjeux environnementaux réhibitoires du territoire du SCOT (cf. illustration 41 de l'étude d'impact, page 223). L'analyse a permis d'identifier que le nord du territoire comportait moins de contraintes réhibitoires (notamment vis-à-vis des reliefs importants au sud du territoire incompatibles avec le développement d'une centrale photovoltaïque).

Pour poursuivre l'analyse, les enjeux forts du territoire ont été identifiés (cf. illustration 42 de l'étude d'impact, page 224), parmi les enjeux retenus il est possible de citer des zonages naturels

protégés et des éléments paysagers d'un intérêt patrimonial. Il est à nouveau ressorti de cette analyse que le nord du territoire c'était celui qui comportait le moindre d'enjeux.

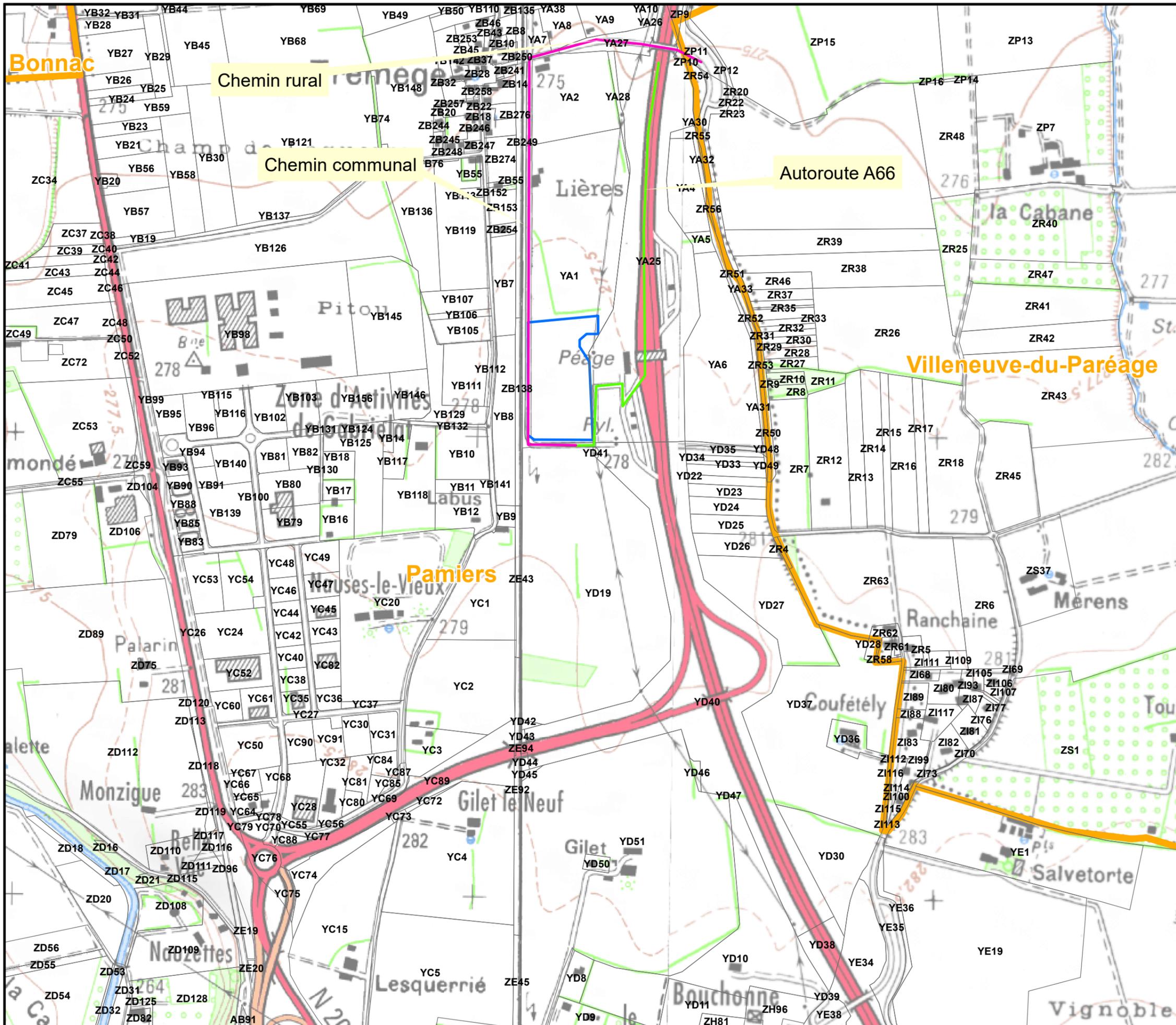
De plus, les sites anthropisés à l'échelle du SCOT ont été analysés (BASIAS, BASOL, carrières, friches industrielles, etc.). L'analyse a pris compte des enjeux environnementaux identifiés préalablement et la proximité aux habitations. L'analyse complète est à retrouver en page 225,226 et 227 de l'étude d'impact. En synthèse, les sites analysés ont présenté des contraintes rédhibitoires et incompatibles avec le développement d'une centrale photovoltaïque (aux abords d'un monument historique, à proximité directe des habitations, sites toujours en exploitation, etc.).

En regroupant les analyses présentées ci-dessus, le site de Trémège a été identifié comme un site propice à l'accueil d'un projet de centrale photovoltaïque :

- Site en dehors des ZNIEFF et zones Natura 2000.
- Foncier avec une situation géographique enclavée entre des infrastructures de transport (autoroute A66 et voie ferrée) et la zone industrielle de Gabrielat.
- Site avec un relief plat et éloigné des cours d'eau.
- Site en dehors des abords des monuments historiques et des sites classés et inscrits.
- Site actuellement en pâturage ovin, compatible avec un projet photovoltaïque. Par ailleurs, l'étude agro pédologique réalisée en décembre 2021 par le bureau d'étude Artifex, a démontré que les parcelles agricoles du site présentent plusieurs défauts concernant la fertilité chimique (carences en calcium) et physique (sol peu épais et chargé en éléments grossiers), ce qui conduit à un travail du sol difficile et à une mise en culture conventionnelle difficile sur la zone.
- Site traversé par des lignes HTA du réseau Enedis et HTB du réseau RTE rendant impossible l'utilisation des pivots d'irrigation.

D'autre part, l'étude d'impact environnementale présente en p.238 à 242 « *Les incidences sur le climat et vulnérabilité du projet face au changement climatique* ». Dans ce chapitre, il est notamment détaillé l'impact carbone estimatif du projet de Trémège.

En effet, la méthodologie retenue pour effectuer le calcul de bilan carbone du projet, a été d'utiliser la donnée du poids CO₂ moyen du kWh de la filière solaire française évalué en 2021 par l'ADEME, via un calcul d'Analyse de Cycle de Vie (ACV). Cette donnée a été calculée en prenant compte de l'ensemble du cycle de vie d'une installation photovoltaïque (extraction matières premières, transport, installation, exploitation, démantèlement, etc.). La balance carbone du projet solaire de Trémège est un argument majeur en faveur du projet. Selon les hypothèses prises, le projet émettra environ 27 648 tonnes équivalent de CO₂ mais permettra d'éviter sur sa durée de vie environ 142 395 tonnes équivalent de CO₂, avec un temps de retour carbone d'environ 5,8 ans (cf. page 239 de l'étude d'impact).



- Projet
- Accès 1
- Accès 2

A ce jour, deux accès sont envisagés pour la phase chantier et exploitation

Source(s) : IGN



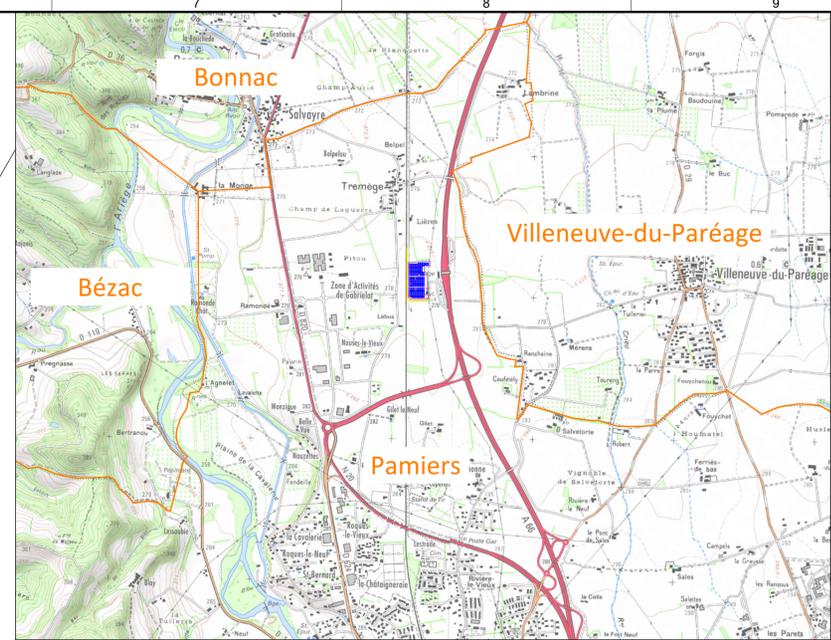
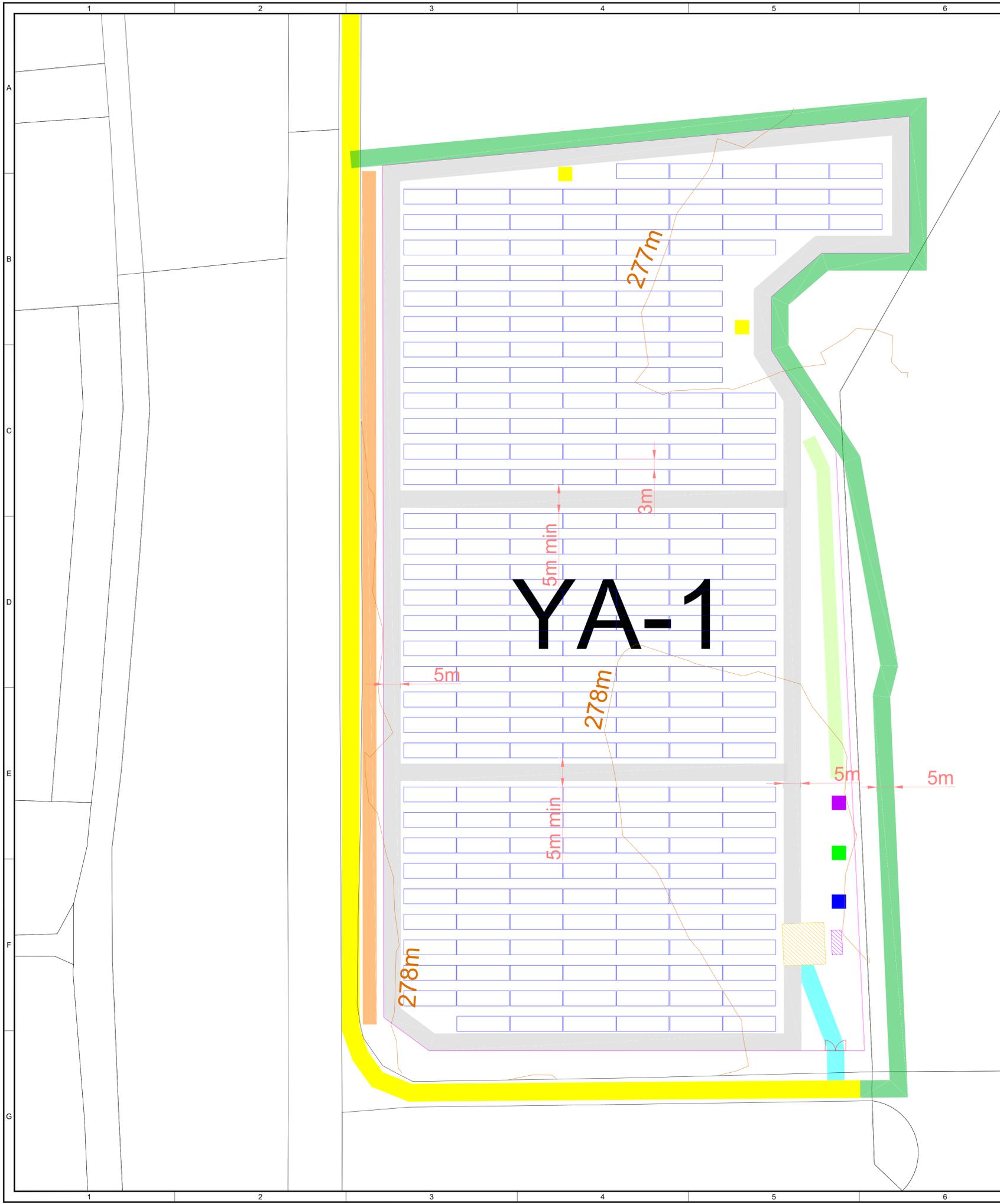
SCOP ENZO & ROSSO
113 boulevard de Lamasquère
31600 MURET - 05 34 46 19 48
contact@enzo-rosso.fr
SIRET 487 753 595 00021
N° de TVA 217 510 733
www.enzo-rosso.fr

1	AFO	-	LCC	13/12/23	1ÈRE VERSION
VERSION	AUTEUR	DATE	APPRO	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	NA			LAYOUT NO.	NA
N° DU DESSIN					
04563D2822-01_DRAFT					
COORDONNEES					
RGF 1993 Lambert 93					
OBJECTIF					
Autre					
ECHELLE			FORMAT D'ORIGINE		
1:8,000			A3		
NOM DU PROJET					
TREMEGE 2					
NOM DU DESSIN					
PC1 - PLAN DE SITUATION 1/8000					

CE PLAN EST PROPRIETE PRIVEE TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE




330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@genergyfrance.eu



Localisation du projet à l'échelle de la commune (1 / 25 000)

- Projet**
- Clôture
 - Table de panneaux photovoltaïques
 - Bâtiment de stockage (Hauteur max = 3.5m)
 - Aire de grutage
 - Portail (Hauteur max = 2m)
 - Accès public existant
 - Accès à créer et à empierrer (5m)
 - Accès périmétral non empierré (5m)
 - Accès externe pour le SDIS (5m)
 - Parc de contention (10m²)
 - Zone d'abreuvoir (10m²)
 - Zone d'affouragement (10m²)
 - Grattoir (10m²)
 - Végétation à planter
 - Fruitière à planter
- Topographie**
- Courbe de niveau
- Données administratives**
- Limite communale
 - Limite cadastrale
 - Section de planche cadastrale & numéro de parcelle
- C 553



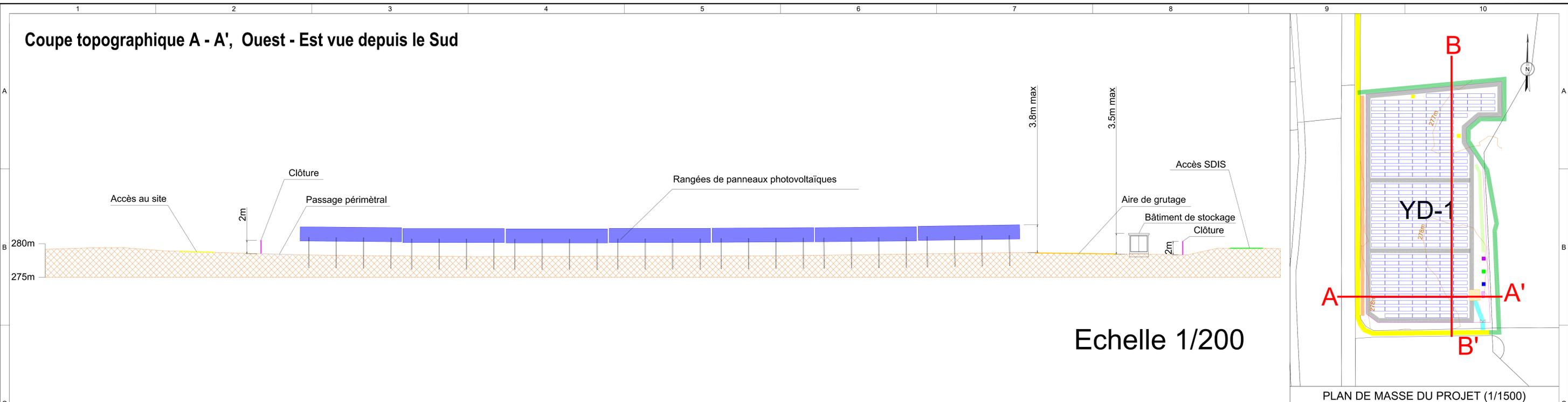
YA-1

YA-25

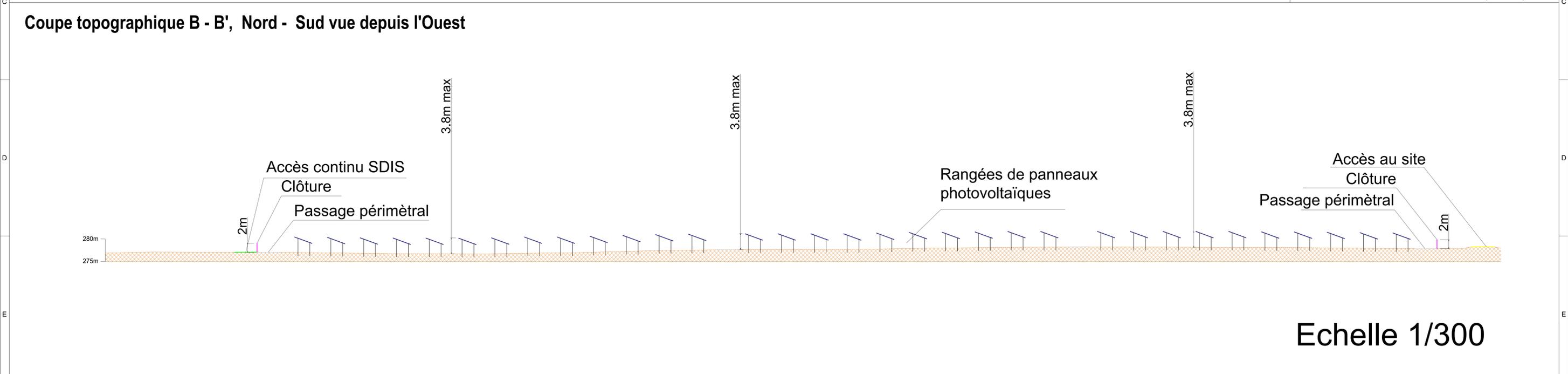


01	AFO	VBU	LCC	07/12/2023	FIRST ISSUE
VERS	PAR	VERIFICATION	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A			T.LAYOUT NO.	N/A
N° DU DESSIN					
04563D2812-01					
COORDS N/A					
OBJECTIF OTHER					
ECHELLE	1:600	IMPRIMER AU	FORMAT D'ORIGINE	A1	
NOM DU PROJET					
TREMEGE 2					
NOM DU DESSIN					
PC2 - PLAN DE MASSE DU PROJET					
COPYRIGHT "IGN-2013" REPRODUCTION INTERDITE			COMMUNE DE PAMIER		
CE PLAN EST PROPRIETE PRIVEE TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE		"LA FONTAINE" 350 RUE DU MOURLETT Z.I. DE COURTINE 84000 AVIGNON, FRANCE TEL: +33 (0) 4 32 76 03 00 FAX: +33 (0) 4 32 76 03 01			

Coupe topographique A - A', Ouest - Est vue depuis le Sud



Coupe topographique B - B', Nord - Sud vue depuis l'Ouest



ISSUE	AFO	VBU	LCC	07/12/23	-
VERS	PAR	REVISION	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A			T-LAYOUT NO.	N/A
N° DU DESSIN					
04563D2814-01					
COORDS L93					
OBJECTIF OTHER					
ECHELLE VOIR PLAN				IMPRIMER AU	A0
				FORMAT D'ORIGINE	
NOM DU PROJET					
TREMÈGE 2					
NOM DU DESSIN					
COUPE TOPOGRAPHIQUE (PC3)					
COPYRIGHT © ENZO & ENZO 2023 REPRODUCTION INTERDITE				COMMUNE DE PAMERS	

ENZO & ENZO
SCOP ENZO & ROSSO
113 Boulevard de Sarcelles
93000 NOUVELLES-LES-BAINS
01 48 38 11 11
www.enzo-rosso.com

genergy
"LA FONTAINE"
330 RUE DU MOURELLET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL: +33 (0) 4 32 76 03 00
FAX: +33 (0) 4 32 76 03 01

CE PLAN EST PROPRIÉTÉ PRIVÉE
TOUTE REPRODUCTION SANS
AUTORISATION EST INTERDITE